

Arrêt

**n° 186 051 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2016, à l'égard de X et X .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2017.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, qui comparaît en personne, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne compare pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les deuxième et troisième parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 30 mars 2017. La première partie requérante, qui se présente devant le Conseil, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à leurs égards et de rejeter la requête pour ce qui les concerne.

2. S'agissant de la première partie requérante, le conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

A cet égard, force est de constater que la requête introductory d'instance n'est pas signée par les destinataires des actes attaqués, à savoir les deuxième et troisième parties requérantes, mais par la première partie requérante, qui ne démontre pas sa qualité pour agir.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la première partie requérante, laquelle ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter les deuxième et troisième parties requérantes.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter les destinataires des actes attaqués.

3. 3. Le Conseil observe, à titre surabondant, que, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

4. Force est de conclure que le recours doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante- huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. RENIERS